

de la chasse dans son Gouvernement.

*Arrêt pour
les Monoyes.*

VIII. Par Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 17. Janvier, la diminution des especes, qui devoit arriver au premier de Fevrier, fut encore surcise; mais par un autre Arrêt du 31. Janvier, il est ordonné qu'au premier Mars les Louïs d'or n'auront cours en France, que pour 13. l. les pièces de 20. sols nouvellement fabriquées, ne seront plus reçues que pour 18. f. & celles de dix f. de France que pour neuf sols. Le même Arrêt porte que les pièces de onze sols de Strasbourg, & de dix sols de Metz, n'auront cours dans la Province d'Alsace, que pour dix sols, dans les trois Evêchez, & autres Pais où le cours en est permis, que pour neuf sols monnoye de France, à l'égard des Ecus ils ne sont point diminuez cette fois-ci: L'Arrêt nous apprend que c'est pour mettre une juste proportion entre les especes d'or & d'argent; & que Sa Majesté se reservoit de regler ci-après les autres diminutions, jusques à ce que toutes les especes ayent été reduites à leur juste valeur. Il faut esperer que pour le bien du commerce & la tranquillité publique, on pourra parvenir, à les fixer un jour, sur un pied à ne plus changer.

*Brevet de
retenue ac-
cordé à Mr.
de Thessé.*

IX. On ne croit pas Mr. le Maréchal de Thessé en état de servir la Campagne prochaine; la grandeur des Emplois ne met pas les hommes à couvert des infirmités de la vie: Ce Seigneur paroît même dans la volonté de se démettre de sa Charge de premier Ecuyer de Madame la Duchesse de Bourgogne; cependant le Roi lui a donné un Brevet de retenue de deux cens mille livres